

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario) : Sauf erreur, le ministre, en proposant de consigner le document aux *Débats*, entend le remettre au sténographe sans en donner lecture à la Chambre, de sorte que nous ne saurons à quoi nous en tenir qu'après avoir consulté le compte rendu de demain.

L'hon. M. ABBOTT : Comme demain après-midi nous reprendrons le débat sur l'Adresse, il me semble que dans le courant de la journée, les honorables députés auront l'occasion d'analyser les modifications apportées, ce qui leur permettra de les traiter lorsqu'elles reviendront sur le tapis. Cependant, je puis résumer les changements effectués : on en compte 15 à l'annexe I, 7 à l'annexe II et 3 à l'annexe III.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario) : Le nombre n'est pas formidable. Il me semble, toutefois, que si le ministre prenait le temps de nous indiquer les changements et de souligner brièvement les raisons qui les ont motivés, nous pourrions, par la suite, étudier ces questions d'une façon plus intelligente et retrouver tous les détails dans les *Débats*. A la longue, nous épargnerions ainsi du temps, car si nous connaissons à l'avance les raisons qui ont motivé les modifications, nous poserons peut-être moins de questions inutiles plus tard.

L'hon. M. ABBOTT : De façon générale, voici, en résumé, les raisons qui ont motivé ces changements. Certains postes ont été reportés de l'annexe I, où figurent les articles interdits, à l'annexe II, parce qu'il s'agit de marchandises que nous importons en quantités considérables du Royaume-Uni ou de pays faisant partie de la zone sterling, et que nous voulons encourager ces importations. Il a donc été possible de reporter ces postes de la liste des interdictions à celle des contingents. Voilà l'une des principales raisons pour lesquelles on a jugé convenable et désirable, après avoir pesé le pour et le contre, de reporter des articles de l'annexe des interdictions à celle des contingents. C'est peut-être la principale raison. Il peut y avoir des motifs particuliers, comme, par exemple, dans le cas du savon de toilette et du savon de Marseille. Le savon de Marseille, dit savon "de Castille" nous vient de France, ainsi que beaucoup d'honorables députés le savent sans doute. Nous avons consenti des crédits à la France ; c'est pourquoi nous tenons à encourager le commerce avec ce pays. Il a donc été possible de reporter le savon de Marseille de la liste des articles absolument interdits à celle des articles contingentés. Je viens de donner un exemple et, sans entrer dans le détail, voici les articles assujettis au tarif douanier qui ont été supprimés de l'annexe I : le café, torréfié ou moulu...

[M. Manross.]

Une VOIX : Le ministre veut-il donner les numéros ?

L'hon. M. ABBOTT : Il serait utile que je consigne la liste au compte rendu. Je vais commencer par la résumer : café torréfié ou moulu ; café vert ; savon de toilette ; savon de Marseille (dit de Castille) ; cirage,—nous importons beaucoup de cirage du Royaume-Uni, de la sorte que nous obtenions pendant la première Grande Guerre,—peignes de parure ou de toilette. Les torpilles, pétards et feux d'artifices de toutes sortes, peintures à l'huile ou aquarelles et pastels sont complètement rayés de l'annexe. Ces articles figurent tous maintenant dans la liste dont l'importation est absolument prohibée mais nous avons constaté après l'étude, et à la suite de représentations, que des marchands du Royaume-Uni en particulier exportaient au Canada beaucoup de peintures et œuvres d'art surtout achetées par des touristes. Il est évident qu'à tout prendre nous améliorerons notre situation du dollar davantage en permettant l'importation au Canada de ces articles spéciaux, si je puis les désigner ainsi, et en les rayant de la liste des articles interdits. Je me sers de ce cas à titre d'exemple. Nous n'avons ajouté que peu d'articles à la liste prohibée. Il ne s'agit en somme que de changements de rédaction. Il s'agit surtout d'articles dans le groupe du papier. Papier et carton-fibre et carton-bois dont la surface est en deux couleurs ou plus, ou est gaufrée ou autrement décorée. Récipients vides entièrement ou partiellement fabriqués de carton-bois ou de carton-fibre recouvert d'un papier dont la surface est en deux couleurs ou plus, ou est gaufrée ou autrement décorée. Ces descriptions sont de caractère plutôt technique et si nous les examinons les unes après les autres je pourrai fournir les raisons des changements. J'ai indiqué, sans donner le numéro du tarif, les articles rayés de l'annexe I,—c'est à dire de la liste prohibée,—et la plus grande partie des articles rayés de l'annexe I ont été ajoutés à l'annexe II, la liste des articles contingentés.

M. BENTLEY : Et il n'y en a que quinze.

L'hon. M. ABBOTT : Quinze articles ont été supprimés de la liste interdite.

Une VOIX : Combien en a-t-on ajouté ?

L'hon. M. ABBOTT : De fait, aucun. La rédaction de l'article relatif au papier, dont j'ai donné lecture, a été remaniée et, par suite, la portée s'en trouve peut-être un peu plus étendue. On m'a informé qu'on se proposait par là de viser les boîtes de fantaisie. Certaines boîtes de fantaisie d'une catégorie particulière sont importées au pays ; or la modification apportée au texte vise à ranger ces boîtes parmi les articles prohibés.